

Comité International pour la sauvegarde des Droits de l'Homme en Tunisie

Secrétariat : Philippe Aydalot
15, rue Michel-Ange, PARIS-16^e
C.C.P. 25 402-10 PARIS

Paris, le 21 avril 1970

Chère Madame, Cher Monsieur,

Depuis le 20 mars, tous les condamnés tunisiens des procès de septembre 1968 et février 1969 sont sortis de prison.

L'action qu'avec vous notre Comité a menée depuis septembre 1968 a donc porté ses fruits. Soyez donc remercié de tout cœur pour le soutien que vous nous avez apporté et qui a contribué à cet heureux dénouement.

Est-ce pourtant le dénouement ?

Lorsque nous avons lancé notre premier appel, nous nous fixions un seul objectif : obtenir la libération et l'amnistie totale des condamnés des procès de septembre et de ceux dont le cas, disjoint, devait être tranché quelques mois plus tard. Il s'agissait de défendre des jeunes arrêtés, torturés, condamnés pour des opinions qu'ils avaient émises.

Qu'aujourd'hui se posent en Tunisie de nouveaux problèmes, qu'il se crée une « affaire Ben Salah », sort des limites que nous avons fixées à notre action, et nous ne saurions, à l'heure qu'il est, nous prononcer sur ces événements.

En revanche, notre objectif initial n'est pas encore atteint, hélas ! Tous les condamnés ont été libérés, certes, mais bien peu ont été amnistiés, la plupart refusant de quémander une grâce amnistiante. Pour ceux-ci, la liberté, c'est l'assignation à résidence ; c'est pour les étudiants qui ne sont pas à Tunis, l'impossibilité de reprendre leurs études ; c'est pour les autres, l'impossibilité de trouver un emploi ; c'est pour tous, les convocations fréquentes au commissariat, les tracasseries de toute sorte, l'absence de vraie liberté.

La confusion actuelle de la situation politique devient dès lors une source supplémentaire d'inquiétude : ces jeunes, dont la situation est loin d'être réglée, ne risquent-ils pas de subir les contre-coups des événements politiques présents ?

Il faut donc, en même temps que nous nous réjouissons, rester vigilants, poursuivre notre action ne serait-ce que sur le plan matériel pour aider des gens privés de tout moyen de subsistance.

Aujourd'hui, comme en 1968, notre objectif final reste l'amnistie totale et inconditionnelle de tous. Grâce à votre appui, nous pouvons espérer l'obtenir.

Merci encore de votre soutien passé ; merci aussi de votre soutien pour demain.

Le Secrétariat du Comité.

COMITE INTERNATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME EN TUNISIE

Secrétariat : Ph. AYDALOT - 15 rue Michel-Ange - Paris 16°

CCP : Paris 25 402 10

PROCES A TUNIS

Il y a quatre ans, à pareille époque, nous lançons notre premier appel à l'opinion démocratique : un grand procès d'opinion était organisé à Tunis, qui frappait plus de cent vingt Tunisiens. Il avait été précédé d'un nombre considérable d'atteintes aux droits de la personne humaine et de violations des libertés fondamentales : prisonniers maintenus plusieurs semaines au secret et victimes de sévices graves; juridiction d'exception créée pour ce procès; avocats commis d'office; avocats étrangers refoulés, expulsés ou empêchés de plaider alors même que des conventions internationales leur en donnaient le droit; témoins empêchés de témoigner ... Les condamnations, très lourdes, n'avaient pas marqué la fin des abus : conditions de détention scandaleuses, correspondance et visites au comptegouttes, etc. Et lorsqu'à la suite d'une action inlassable menée par les détenus eux-mêmes et appuyée par l'opinion publique, en Tunisie et à l'étranger, les autorités furent contraintes de libérer tous les prisonniers, plusieurs d'entre eux se virent assignés à résidence, séparés de leur famille et de leurs amis, soumis à toutes sortes de brimade et empêchés de travailler pour gagner leur vie ; et cette situation , à ce jour, n'a pas changé pour eux.

Et voici que dans des conditions comparables, un nouveau procès s'annonce : samedi prochain, 16 septembre, 41 personnes seront jugées à Tunis. A l'origine du procès de 1968, des manifestations à l'Université; à l'origine du procès de 1972, un large mouvement de protestation, dans les établissements scolaires et universitaires, dirigé notamment contre le maintien en détention d'un jeune Tunisien arrêté dès avril 1971 et contre le procès intenté à sa femme. A nouveau, des établissements d'enseignement ont été fermés, pendant que des arrestations, dans tous les milieux, frappaient des centaines de Tunisiens, généralement jeunes. A nouveau, le secret a été la forme de détention jugée normale; à nouveau, la torture a été le mode d'interrogatoire jugé légal; et cette fois-ci, une jeune femme en a été une des victimes. Et que reproche-t-on à ces criminels ? " Diffamation," " Propagation de fausses nouvelles," " Incitation à la révolte," " Constitution ou maintien d'organisation illégale " - sans préjudice d'eventuels complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat...

Alors que le Président de la République tunisienne en visite officielle en France a été présenté par les autorités françaises comme un homme d'Etat libéral et éclairé, et la Tunisie comme une démocratie libérale, le Comité International pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme en Tunisie ne peut laisser s'accréditer cette image truquée. Quand tant de droits fondamentaux de la personne humaine sont bafoués, tant de libertés violées, l'opinion démocratique ne peut accepter que le silence se fasse

sur ce qui s'est passé et sur ce qui risque de se passer une fois de plus à Tunis.

C'est pourquoi le Comité International pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme en Tunisie appelle tous les démocrates à protester contre cette effort des autorités tunisiennes pour réprimer toute expression d'une opposition démocratique, en prenant eux-mêmes toutes initiatives pour obtenir la libération des détenus : pétitions, télégrammes, délégations, meetings de soutien , etc. Seule l'action des démocrates peut empêcher que 1972 ne répète 1968.

Paris, le 12 septembre

=====

Le Comité International pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme en Tunisie a besoin, pour apporter aux inculpés une aide matérielle, juridique et morale, d'un large appui financier. Adresser tout envoi de fonds à

Philippe AYDALOT - 15 rue Michel-Ange - Paris 16°
CCP Paris 25 402 10

=====

MESSAGE DU COMITE INTERNATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DES
DROITS DE L ' HOMME EN TUNISIE

Au moment où une nouvelle vague de repression se développe en Tunisie, le Comité International pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme en Tunisie réaffirme sa position maintes fois exprimée en faveur de la libération et de l'amnistie de tous les détenus politiques tunisiens. Il reste mobilisé et poursuit son action d'information, de défense et de soutien matériel et moral aux victimes de l'arbitraire.

Paris, le 31 janvier 1973

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS
МЕЖДУНАРОДНАЯ АССОЦИАЦИЯ ЮРИСТОВ ДЕМОКРАТОВ
ASOCIACION INTERNACIONAL DE JURISTAS DEMOCRATAS
國際民主法律家協會

رابطة المحققين الديمقراطيين العالميين

Siège : 49, avenue Jupiter, 1190 Bruxelles — Téléphone : 45.14.71
Adresse télégraphique : Interjurist Bruxelles

PROCES DE TUNIS DU 5 MARS 1973

Rapport de Me Jeanne ROUIL FURET
Avocat au Barreau de Paris

sur sa mission d'observateur judiciaire de l'A.I.J.D.

Mandatée par l'Association Internationale des Juristes Démocrates comme observateur, j'ai suivi les débats du procès d'un ressortissant belge, Francis LAVAUX, et de 4 intellectuels tunisiens : Nourredine BEN KHADER, Gilbert NACCACHE, ATcha BEN ABED et Salem BEN YAHIA, qui s'est déroulé devant le Tribunal correctionnel de Tunis, le 5 mars 1973. J'ai pu également m'entretenir avec l'étudiant belge Francis LAVAUX lors de la suspension d'audience.

Il était reproché aux Tunisiens d'avoir maintenu une association illégale, d'avoir diffusé de fausses nouvelles, et commis des outrages à l'encontre de membres du gouvernement. L'étudiant belge était inculpé de complicité.

Déroulement des faits

Francis LAVAUX a été arrêté le 18 Décembre 1972 à l'aéroport de MONASTIR alors qu'il débarquait d'un avion en provenance de Belgique, en compagnie d'un groupe de touristes, il se trouvait porteur de brochures politiques et d'exemplaires du journal "EL AMEL TOUNSI" (Le Travailleur tunisien). Le jeune belge fut immédiatement arrêté et dans la mesure où il faisait partie d'un groupe de touristes et où le nom de l'hôtel dans lequel il devait descendre était connu, il fut facile aux policiers tunisiens d'arrêter Nouredine BEN KHADER, qui devait prendre livraison des publications transportées par Francis LAVAUX. Il s'ensuivit une vague d'arrestations d'une douzaine de personnes connues pour leurs opinions ou leur passé politique. C'est ainsi que furent arrêtés : ATcha BEN ABED, Professeur, Gilbert NACCACHE, 34 ans, Ingénieur, Salem BEN YAHIA, 26 ans, Fonctionnaire, puis Hédi SLAMA, Mohamed BAROUDI, Mohamed BELHASSINE, Tahar BEN AMOR, Abdallah DAY CHABBI, FAKHFAKH, Mohamed HALOUANI, Ali HAMDI, Houcine LOUHICHI.

Tous furent d'abord inculpés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, puis le cas des 5 premières personnes arrêtées, Francis LAVAUX, Nouredine BEN KHADER, Aïcha BEN ABED, Salem BEN YAHIA et Gilbert NACCACHE fut disjoint, les inculpations furent modifiées, et au lieu de comparaître devant la Cour de sûreté, ils ont comparu devant le Tribunal correctionnel. Il semble qu'on ait voulu minimiser l'affaire, et éviter un grand procès politique avec de nombreux accusés. Les 9 personnes qui n'ont pas été jugées sont encore devant un juge d'instruction, l'inculpation d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat étant maintenue.

Garde à vue, instruction

L'étudiant Francis LAVAUX fut gardé à vue dans les locaux de la sûreté tunisienne pendant un mois (la législation tunisienne ne prévoit pas de limitation de la garde à vue). Les deux premiers jours Francis LAVAUX fut battu, le troisième jour, entièrement nu, il a dû subir la torture de "la balançoire", puis durant un mois un régime très dur lui fut appliqué, il avait pour seule nourriture journalière un morceau de pain, un peu de lait et un sandwich aux olives : lorsqu'il fut présenté au juge d'instruction et lorsqu'il arriva à la prison de Tunis, le 17 Janvier 1973, il était dans un état de faiblesse extrême.

Nourredine BEN KHADER, Aïcha BEN ABED furent victimes de sévices et de tortures, Gilbert NACCACHE et Samel BEN YAHIA furent battus.

Francis LAVAUX fut seul en cellule pendant 15 jours, puis les inculpés furent placés 3 par 3 ; ils entamèrent une grève de la faim qui dura 3 jours afin d'être réunis tous ensemble, aussi bien les 5 qui ont été jugés le 5 mars que les autres. Au bout de 3 jours de grève de la faim, ils obtinrent d'être réunis et de recevoir des livres.

Les détenus avaient également demandé à voir librement leurs familles, et non à travers une grille comme les détenus de droit commun. Ils n'obtinrent pas satisfaction sur ce point, et depuis ont toujours refusé de voir les leurs dans les conditions qui leur étaient imposées.

Aïcha BEN ABED, seule femme inculpée dans cette affaire, étant incarcérée à la prison de femmes de Tunis a toujours été isolée.

Le vendredi 23 Février 1973, le juge d'instruction, sur une demande de Me EL HILA, Avocat de LAVAUX, rendit une ordonnance de mise en liberté concernant celui-ci, mise en liberté provisoire purement théorique, puisque LAVAUX fut remis immédiatement entre les mains de la sûreté à Tunis, et par arrêté du Ministre de l'Intérieur mis en résidence surveillée dans une villa à une cinquantaine de kilomètres de Tunis.

Bien que les avocats n'aient pas été prévenus, l'affaire devait venir devant le Tribunal le lundi 26 Février ; à la dernière minute, elle fut retirée du rôle et fixée au 5 mars à 9 h.

Le procès

Quelques jours avant l'audience, la défense apprit que le Président habituel de la Chambre correctionnelle ne siégerait pas, mais que les débats seraient menés par le Premier Président ZAHRA (celui-ci était assesseur de la Cour de sûreté lors des procès de 1968) ; les débats n'eurent pas lieu dès 9 h. mais commencèrent à 3 h. de l'après-midi, la défense fut prévenue le matin de l'audience et n'eut accès au dossier que quelques heures avant le commencement des débats.

Le Président ZAHRA nous reçut, Me Jacques HAMAÏDE du Barreau de Bruxelles, mandaté par Amnesty International, et moi-même, nous précisant que nous n'avions pas besoin de son autorisation pour assister aux débats, puisque ceux-ci étaient publics.

À l'ouverture des débats, la salle était comble ; l'assistance était composée d'étudiants (par solidarité les étudiants de la Faculté des Sciences et de la Faculté des Lettres étaient en grève), des familles des inculpés et de nombreux policiers en civil.

L'étudiant belge Francis LAVAUX comparait libre ; c'est ainsi que mon confrère Jacques HAMAÏDE et moi-même, pûmes nous entretenir avec lui, bien qu'il ait été accompagné de 2 policiers en civil. Nous ne pûmes pas nous entretenir avec les autres inculpés, nous échangeâmes seulement quelques mots avec eux.

Personnalité des inculpés

- Aïcha BEN ABED, Professeur.
- Nouredine BEN KHADER, ancien dirigeant du groupe "Perspective" condamné en septembre 1968 à 16 ans 1/2 de prison ; libéré en mars 1970 et assigné à résidence. Au moment des événements de février 1972, il avait été arrêté à nouveau et gardé à vue pendant 3 mois puis, remis en liberté après un non lieu, il était à nouveau assigné à résidence jusqu'à sa dernière arrestation.
- Salem BEN YAHIA, étudiant, arrêté en février 1972, remis en liberté provisoire le 16 septembre 1972 au cours de l'audience de renvoi du procès.
- Gilbert NACCACHE, ancien dirigeant du groupe "Perspective", condamné en septembre 1968 à 16 ans 1/2 de prison ; libéré en mars 1970, assigné à résidence. Gardé à vue pendant 3 mois après les événements de février 1972, remis en liberté à la suite d'un non lieu, et de nouveau assigné à résidence.
- Francis LAVAUX, étudiant à l'Université Libre de Bruxelles (Belgique).

Le ton employé lors des interrogatoires des prévenus se voulait paternel, ceux-ci apparaissant ainsi comme des enfants égarés et irresponsables. On tenta également de ternir leur réputation en les présentant comme étant de moralité douteuse, et de contester leur valeur intellectuelle et professionnelle. C'est ainsi que le Président demanda à l'étudiant belge, Francis LAVAUX, s'il avait transporté les publications interdites pour de l'argent et pour venir gratuitement passer quelques jours au soleil ; Aïcha BEN ABED fut présentée comme étant de réputation douteuse, ses relations avec Nouredine BEN KHADER étant considérées comme scandaleuses (la semaine précédente, Aïcha BEN ABED avait été condamnée à 3 mois d'emprisonnement pour mariage coutumier et Nouredine BEN KHADER à 6 mois d'emprisonnement pour adultère, par le Tribunal Correctionnel de Tunis).

Il fut reproché à Nouredine BEN KHADER de n'avoir pas terminé ses études ; or, dans la mesure où celui-ci est victime de la répression depuis de nombreuses années et a été successivement emprisonné et assigné à résidence, il n'a pu poursuivre ses études.

Les "preuves" extorquées par des moyens et des méthodes inadmissibles sont apparues comme étant dérisoires, les débats n'apportèrent sur ce point aucun élément concret permettant d'étayer les inculpations.

Tous les inculpés firent état, au cours du procès, de ce qu'ils avaient été torturés ; le Tribunal n'a pas paru s'émouvoir outre mesure devant ces déclarations.

La défense était assurée par Mes BEN NACEUR, BACCAR, MANSOUR CHAFFI, BEN OUANES, ABIB AMRI et EL HILA. Après que le substitut d'audience se soit contenté de demander l'application de la loi, sans prendre aucune réquisition, les avocats de la défense s'employèrent tant en droit qu'en fait à réfuter les chefs d'inculpation.

Maintien d'une association non autorisée

Cette inculpation s'appuie sur l'article 29 de la loi 154 du 7 novembre 1959. La défense contesta la légitimité de cette loi et insista sur son caractère anticonstitutionnel puisque restreignant la liberté d'association, elle est en contradiction avec l'article 8 de la Constitution de la République tunisienne ainsi libellé : "la liberté d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi. Le droit syndical est garanti".

La défense démontra qu'aucun fait concret n'avait permis d'établir qu'une association quelconque ait existé, que des adhérents se soient réunis régulièrement et que des statuts aient été rédigés ; le fait pour certains d'entre les inculpés de s'être rendu visite ou de s'être rencontrés, était insuffisant pour dire qu'il y avait maintien d'une association.

Diffusion de fausses nouvelles et outrages à des membres du gouvernement

Ces inculpations relèvent du décret du 9 février 1956 sur l'imprimerie et la liberté de la presse. La défense a plaidé que les mentions de l'article 48 dudit décret (1) n'ayant pas été respectées, l'ordonnance de renvoi était nulle. En effet, cet article prévoit des formes particulières concernant les convocations des prévenus. Celles-ci doivent préciser la qualité de l'accusé, le fait incriminé, et le texte de la loi applicable à la poursuite, ce qui en l'occurrence n'avait pas été respecté.

De l'instruction et des débats il apparaissait que certains des inculpés avaient adressé à l'étranger des lettres, ce qu'ils reconnurent, lettres dans lesquelles ils s'étaient contentés de reproduire des articles de journaux autorisés, paraissant en Tunisie. Le lien entre ces envois et le contenu des articles des journaux et des documents introduits en Tunisie et non distribués, par l'étudiant belge n'a pas été établi. Il est à noter qu'au cours des débats aucun des écrits constituant un "outrage" n'a été lu, et qu'ainsi nul n'a été informé de la consistance exacte des outrages.

(1) Art. 48 - *La citation ou la convocation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, si elle est faite à la requête du plaignant elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au Ministère public, le tout à peine de nullité de la poursuite.*

Le délai entre la citation ou la convocation et la comparution devant le tribunal sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance, dans tous les cas, le tribunal sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum d'un mois à compter de la première audience.

C'est notamment sur la base de l'article 19 du décret du 9 février 56 (2) qui punit les colporteurs et les distributeurs que Francis LAVAUX était inculpé, ainsi que sur la base de l'article 21 qui concerne les complices des crimes et délits commis par la voie de la presse. L'avocat de LAVAUX a démontré qu'on pourrait à la rigueur reprocher à celui-ci d'avoir commis une tentative de diffusion et de publicité et qu'il était inconcevable qu'une tentative puisse être retenue en matière de publication, car la "publicité" n'avait pas été réalisée.

L'un des avocats de NACCACHE et BEN KHADER a été interrompu par le Président lorsqu'il plaida que dans une telle affaire les mobiles étaient importants et que ce procès ne pouvait être jugé si on ne le replaçait dans le contexte de l'histoire du mouvement étudiant tunisien. Il fut à plusieurs reprises reproché à la défense de ne pas s'en tenir au fait et à l'aspect juridique du "procès".

L'un des inculpés a dit à l'audience : "la seule question qui m'a été posée à la police et au cours de l'instruction est : êtes-vous marxiste ?". Cette phrase illustre ce procès, qui fut un procès d'opinion, les charges retenues à l'encontre des inculpés relevant uniquement du délit d'opinion.

Le verdict fut lourd :

- ATcha BEN ABED fut condamnée à 3 années d'emprisonnement,
- Nouredine BEN KHADER à 3 années d'emprisonnement,
- Salem BEN YAHIA et
- Gilbert NACCACHE à un an d'emprisonnement,
- Francis LAVAUX à un an d'emprisonnement et 100 dinars d'amende.

Tous ont décidé de relever appel de cette décision. En fin d'audience, mandat d'arrêt a été délivré contre Francis LAVAUX.

Mon Confrère Jacques HAMAIDE et moi-même avons sollicité l'autorisation de rendre visite aux 5 condamnés ; ce droit nous fut refusé tant par Monsieur le Premier substitut du Procureur de la République que par Monsieur le Procureur de la République aux motifs que les inculpés étant condamnés ne relevaient plus de la compétence de la Justice, ce qui est inexact puisque ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours pour faire appel du jugement.

Nous entreprîmes une démarche auprès du Ministre de la Justice qui nous fit recevoir par son chef de cabinet ; celui-ci nous fit comprendre que nous ne serions pas autorisés à rendre visite aux détenus.

Il est de première urgence d'informer l'opinion publique internationale de ces faits : le recours systématique à la torture, la garde à vue illimitée constituent des pratiques portant gravement atteinte à la dignité humaine.

(2) Art. 19 - Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.